

SIBIL (Système d'Information BILletterie) a été mis en place le 1er juillet 2018 en application de l'article 48 de la loi « Liberté de création, architecture et patrimoine ». Cet outil à disposition des entrepreneurs de spectacle vivant permet la remontée des données de billetterie à des fins d'information statistique.



La loi « Liberté de création, architecture et patrimoine » du 7 juillet 2016, dispose dans son article 48 que les entrepreneurs de spectacles vivants détenant une licence mettent à la disposition du ministre chargé de la Culture les informations de billetterie relatives, d'une part au prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité et, d'autre part, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation.

Cette mesure institue un dispositif légal de remontée obligatoire et centralisée des données de billetterie afin de constituer un référent national d'informations sur la fréquentation du spectacle vivant et la recette globale de billetterie. Elle autorise ainsi l'État à se doter d'un outil d'observation pour le pilotage des politiques publiques de la création artistique et la mesure de leur impact.

Le système est encadré par le décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants. Il prévoit que :

- La transmission des données s'opère par voie dématérialisée, leur collecte pourra être automatisée depuis n'importe quel système d'information de billetterie des structures ;
- Les données relatives aux représentations du trimestre écoulé sont transmises par les entrepreneurs de spectacles responsables de la billetterie avant le dixième jour du premier mois de chaque trimestre civil ;
- Le ministère de la Culture assure le traitement des données recueillies dans le respect du secret statistique et des autres secrets prévus par la loi, et en garantissant leur anonymat et leur confidentialité ;
- L'absence de transmission des données est sanctionnée par une amende administrative.

Ce système d'information permet aux services de l'État, aux acteurs et partenaires de la création artistique d'accéder à des données consolidées et fiables à des fins d'observation du spectacle vivant en France. Grâce à SIBIL, les entrepreneurs de spectacle vivant sont aussi en mesure d'établir le bilan de leurs saisons et de récupérer leurs propres données pour effectuer leurs déclarations fiscales et d'autres taxes. Les acteurs disposeront de référentiels centralisés de noms de spectacle, de lieux de représentation et de festivals et auront accès à des données macro-économiques à des fins de promotion du secteur.

Le Ministère a assoupli la mise en place du dispositif par un déploiement en trois vagues:

- Au 1^{er} juillet 2018 pour les opérateurs de l'État, les lieux labellisés, les scènes conventionnées et les théâtres lyriques d'intérêt national (environ 500 structures) ;
- Au 1^{er} octobre 2019 pour les structures redevables de la taxe sur les spectacles auprès du CNV et de l'ASTP (environ 5 000 structures) ;
- Au 1^{er} avril 2020 pour une généralisation à l'ensemble des structures de spectacle vivant (environ 15 000 structures).

Pour toute question ou information complémentaire contacter : sibil.dgca@culture.gouv.fr

FAQ SIBIL - Questions fréquentes



Qui déclare ?

Qui doit faire la déclaration dans SIBIL? Le lieu ou le producteur du spectacle ?

Le décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 stipule que "Les données relatives aux représentations du trimestre écoulé sont transmises par les entrepreneurs de spectacles responsables de la billetterie, y compris lorsqu'ils sous-treatent tout ou partie de sa commercialisation à un tiers." La déclaration doit être faite par le responsable de billetterie à proprement parler, indépendamment du lieu, lequel ne doit pas être pris en considération.

Qui est concerné par la première vague de déploiement de SIBIL au 1er juillet 2018 ? Par la 2ème vague au 1er janvier 2019 ? Par la 3ème vague au 1er avril 2019 ?

Le 1er juillet 2018, tous les organismes subventionnés (1ère vague) ; le 1er janvier 2019, tous les adhérents de l'Association de soutien au théâtre privé (ASTP) et du Centre national de la chanson des variété et du jazz (CNV) (2ème vague) ; le 1er avril 2019, toutes les autres structures détentrices d'une licence de spectacle vivant (3ème vague).

A qui incombe la responsabilité de déclarer en cas de partenariats (co-accueil avec vente à plusieurs, ou vente sans contrat de cession, vente par le biais d'un partenaire, etc.) ?

La déclaration doit être faite par le responsable de billetterie à proprement parler, quelle que soit la configuration des modalités de vente (vente à plusieurs, vente sans contrat de cession, vente via un partenaire). Si la billetterie est partagée, chaque partenaire déclare ses propres

données s'il peut le faire sans risque de doublons. Sinon, les partenaires doivent s'accorder sur un responsable de billetterie qui déclare toutes les données. En cas d'enregistrement automatique des données par un logiciel de billetterie, le problème ne se pose plus.

Que faut-il déclarer ?

Faut-il déclarer les billets gratuits ou les données de billetterie pour les représentations gratuites ?

S'il y a émission de billets, il y a déclaration. Ainsi, les billets émis à titre gratuit pour une représentation, payante ou non, sont déclarés dans la catégorie des titres exonérés. En revanche, une représentation gratuite qui ne donne pas lieu à l'émission de billets n'est pas déclarée.

Que faut-il entendre par billet scolaire ?

Il s'agit aussi bien des billets émis dans le contexte d'une représentation scolaire que de ceux délivrés collectivement à des groupes scolaires dans le cadre de représentations tout public. Le billet individuel délivré à des spectateurs scolarisés n'entre pas en ligne de compte.

Doit-on déclarer de manière spécifique les abonnements ?

Les billets émis dans le cadre d'un abonnement ne sont pas déclarés de manière spécifique. Ils sont inclus dans le nombre d'entrées payantes. Il en va de même pour les recettes de billetterie. En revanche les pass d'un festival sont déclarés de manière spécifique.

La transmission des données pour un trimestre ne concerne-t-elle que les spectacles dont l'exploitation est terminée ?

Non, la déclaration trimestrielle concerne tous les spectacles à trimestre échu, que leur exploitation soit terminée ou non.

Devons-nous déclarer l'absence de programmation sur le trimestre, et comment ?

En cas d'absence de programmation de spectacles sur le trimestre concerné, il faut déposer un justificatif de période d'inactivité (justificatif de travaux ou lettre certifiée sur l'honneur).

Comment déclarer ?

Les ventes sont en cours pour un spectacle qui aura lieu le trimestre prochain. Quand dois-je déclarer ?

La déclaration doit porter sur les recettes du trimestre concerné. Si des représentations ont lieu au 4^o trimestre, la recette doit être déclarée au terme du 4^o trimestre, même si les ventes ont

débuté avant le trimestre en question.

Comment déclarer les Pass délivrés dans le cadre d'un festival ou les billets uniques pour plusieurs représentations ?

Après avoir répondu "Oui" à la question "La représentation a-t-elle lieu dans le cadre d'un festival ?", il faut cocher la case "Forfait". Puis, si un seul billet est délivré pour plusieurs représentations, il faut faire une déclaration pour chacune d'elles. Sinon, déclarer la représentation concernée par le billet.

Comment déclarer plusieurs types de billets pour un même spectacle? (Pass illimité, Pass 5 activités, billets individuels)

Il faut faire une déclaration distincte pour chaque type de billet. Pour les Pass, il faut cocher la case "Forfait".

Comment déclare-t-on un spectacle annulé ?

Lorsqu'un spectacle est annulé, le déclarant doit supprimer la ligne de déclaration correspondante dans SIBIL.

Comment déclare-t-on les spectacles exploités sur plusieurs trimestres? Faut-il déclarer au fur et à mesure des états de billetterie ?

La déclaration trimestrielle concerne tous les spectacles à trimestre échu, que leur exploitation soit terminée ou non.

Le spectacle ne se trouve pas dans la base SIBIL. Que dois-je faire ?

Il appartient au déclarant d'ajouter les spectacles manquants dans SIBIL lors du processus de déclaration. Ceux-ci seront validés postérieurement par nos soins après vérification.